

BVGer D-6957/2006 vom 26. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6957_2006

FR: TAF D-6957/2006 du 26 juin 2009

IT: TAF D-6957/2006 del 26 giugno 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52, jurisprudences dont le Tribunal n'entend pas s'écarter, à l'instar de celles citées ci-dessous). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

Comme justement retenu par l'ODM dans sa décision, la crédibilité des propos de la recourante en rapport aux sévices subis au cours de l'intervention du FSB en 1998 ne fait pas de doute. Il est dès lors indéniable que l'intéressée ait subi des brutalités à la fois verbales que physiques ainsi que des pressions psychologiques, ensemble de violences qui lui ont notamment valu une arythmie cardiaque. Par ailleurs, les photographies remises à l'ODM lors du dépôt de sa demande d'asile laissent présumer de l'intensité de ces actes. Au regard de la nature des atteintes tant physiques que psychiques infligées à A. _____ lors de cette intervention musclée du FSB, l'intensité de celle-ci doit être considérée comme étant significative.

E. 3.2

En revanche, au regard des contacts que tant la recourante que sa fille et son gendre ont entretenus avec les autorités russes à partir de 2005, date à laquelle elle s'est fait elle-même établir un passeport auprès du Consulat général de Russie à Genève, la question de savoir si les événements du mois de novembre 1998 et ceux qui ont suivi constituent des persécutions infligées pour l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi peut demeurer indécise car l'actualité des faits allégués ne peut plus être admise (cf. consid. 3.3 ; s'agissant de la question de l'actualité des persécutions, cf. JICRA 2005 n° 18 consid. 5.7.1). A cela s'ajoute également le fait que C. _____ et son épouse ont spontanément retiré leurs recours respectifs introduits en matière d'asile le 18 février 2002. Ces derniers n'auraient de toute évidence pas agi de la sorte s'ils avaient encore nourri de quelconques craintes fondées sous l'angle de l'art. 3 LAsi. L'octroi de l'asile, respectivement la reconnaissance de la qualité de réfugié ne constituant pas une sorte de récompense accordée en raison de persécutions subies par le passé mais devant toujours être justifié par une crainte actuelle et fondée d'être à nouveau exposé à de telles mesures, se pose dès lors la question de savoir si la recourante peut aujourd'hui se fonder sur une telle crainte de futures persécutions. La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 janvier 2009, D-3784/2006 consid. 2.2, JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de l'Etat (JICRA

1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 no 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; ALBERTO ACHERMANN / CHRISTINA HAUSAMMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; ACHERMANN / HAUSAMMANN, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; SAMUEL WERENFELS, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss).

E. 3.3

En l'occurrence, en demandant spontanément un passeport russe auprès de la représentation de son pays d'origine, puis en l'obtenant, la recourante a clairement manifesté sa volonté de se placer à nouveau sous la protection de la Russie. Dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe et qu'elle peut être requise, il incombe à l'intéressé de s'adresser en premier lieu aux autorités de son pays. On peut en effet attendre d'un requérant d'asile qu'il épuise, en cas de besoin, dans son propre pays les possibilités de trouver une protection adéquate avant de solliciter celle d'un État tiers. Par conséquent, en se faisant remettre un passeport par les autorités russes, A. _____, a démontré qu'elle n'avait plus besoin de la protection subsidiaire de la Suisse, respectivement de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile. S'ajoute à cela que son gendre et sa fille, dont les activités tant journalistiques que commerciales lui auraient valu une persécution réfléchie, autrement dit une persécution par ricochet, ont tous les deux retiré leurs recours introduits en matière d'asile après avoir obtenu un passeport de la part des autorités russes. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait admettre que, d'un point de vue tant subjectif qu'objectif, l'intéressée est fondée de craindre encore à l'heure actuelle des mesures de persécution de la part des autorités de son État d'origine, elle-même n'ayant jamais allégué être à titre personnel dans le collimateur des autorités de son pays pour l'un des motifs prévu à l'art. 3 LAsi.

E. 4

En conclusion et au vu de ce qui précède, il y a en conséquence lieu de rejeter le recours de l'intéressée en ce qui concerne tant la reconnaissance du statut de réfugié que l'octroi de l'asile.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998

(Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Quant à la question de l'exécution de cette mesure, elle n'a en revanche pas à être tranchée. Dans sa décision du 16 janvier 2002, l'ODM a en effet considéré, au vu de l'ensemble des circonstances et notamment le fait que le FSB ne s'est pas comporté correctement envers la recourante, que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible. Fort de ce constat, il a donc prononcé l'admission provisoire de l'intéressée, mesure de substitution dont elle bénéficie toujours.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure réduits, s'élevant à Fr. 300.--, à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de Fr. 600.--, effectuée le 19 mars 2002, le solde de Fr. 300.-- lui étant restitué par la caisse du Tribunal. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.